

## TABLEAU COMPARATIF

### PROPOSITION DE LOI

#### Relative à l'adoption

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>CODE CIVIL</b> <b>TITRE HUITIÈME</b> <b>DE LA FILIATION</b> <b>ADOPTIVE</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b> <i>De l'adoption plénière</i> <i>Section première</i> <i>Des conditions requises pour l'adoption plénière</i>	<b>TITRE PREMIER</b> <b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Adoption plénière</b> <i>Section 1</i> <i>Conditions requises pour l'adoption plénière</i>	<b>TITRE PREMIER</b> <b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Adoption plénière</b> <i>Section 1</i> <i>Conditions requises pour l'adoption plénière</i>	<b>TITRE PREMIER</b> <b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Adoption plénière</b> <i>Section 1</i> <i>Conditions requises pour l'adoption plénière</i>
<i>Art. 343. - L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps.</i>	<b>Article premier</b>  L'article 343 du code civil est ainsi rédigé :  <i>« Art. 343. —</i> L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »	<b>Article premier</b>  Sans modification.	<b>Article premier</b>  Sans modification.
<i>Art. 343-1.- L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de trente ans.</i>  <i>Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa</i>	<b>Art. 2</b>  A la fin du premier alinéa de l'article 343-1 du code civil, les mots : « trente ans » sont remplacés par les mots : « vingt-huit ans ».	<b>Art. 2</b>  Sans modification.	<b>Art. 2</b>  Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
volonté.			
<p><i>Art. 344</i> — Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.</p>		<p><i>Art. 3</i></p> <p><i>I - Après le premier alinéa de l'article 344 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"La différence d'âge entre les adoptants et les enfants ne doit pas dépasser quarante-cinq ans. En cas d'adoption par des époux, cette condition ne s'applique qu'au conjoint le plus jeune."</i></p>	<p><i>Art. 3</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.</p>		<p><i>II - Dans le second alinéa du même article, après le mot : "inférieure", sont insérés les mots : "ou supérieure" et les mots : "prévoit l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "prévoient les alinéas précédents".</i></p>	
	<p><i>Art. 3</i></p>	<p><i>Art. 4</i></p>	<p><i>Art. 4</i></p>
<p><i>Art. 345</i> - L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.</p>		<p>Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge,</p>	<p><i>I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 345 du code civil, les mots : « adoption simple » sont remplacés par les mots : « adoption complé-</i></p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.</p> <p>S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.</p>	<p>tive ».</p> <p>II. — Après les mots : « sont remplies », la fin du même alinéa est ainsi rédigée : « pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans qui suivront sa majorité. »</p>		
<p>Art. 345-1. — L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 345-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.</p>	<p>« Elle peut toutefois être prononcée à titre exceptionnel lorsque le parent prédécédé n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ces derniers se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »</p>		<p>« Elle peut toutefois être prononcée <i>pour justes motifs</i> lorsque le parent prédécédé n'a pas laissé d'ascendants. »</p>
<p>Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 346 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art.6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art.6.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>« Une adoption complétive peut également être prononcée en cas</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 348</i> - Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.</p> <p>Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.</p>	<p>d'échec avéré de l'adoption plénière. »</p>	<p>—</p>	<p>Article additionnel après l'article 6</p>
<p><i>Art. 348-3.</i> —</p> <p>Le consentement à l'adoption est donné devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.</p> <p>Le consentement à l'adoption peut être rétracté</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Dans la première phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six semaines ».</p>	<p>Art.7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>L'article 348 du code civil est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :</p> <p>« Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an au moment du consentement à l'adoption, le ou les parents peuvent demander le secret de leur identité. Dans ce cas, ils ont la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes dès lors qu'elles ne permettent pas de les identifier. »</p> <p>Art.7.</p> <p>Dans...</p> <p>...les mots : « deux mois ».</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 348-4 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>Art.8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art.8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.</p>	<p>« Art. 348-4. — Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé, <i>sauf manifestation de volonté contraire des parents</i>, au tuteur. <i>Celui-ci doit recueillir l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat ou du conseil de famille de la tutelle organisée</i></p>	<p>« Art. 348-4. — Lorsque les père et mère...  ... , le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord...</p>	
<p>Art. 348-4. — Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'oeuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 348-5.</i> — Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une oeuvre d'adoption autorisée.</p>	<p>à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption <i>et prendre l'avis du service de l'aide sociale ou dudit organisme.</i> »</p>	<p>... de l'organisme autorisé pour l'adoption. »</p>	<p>Art.9. Sans modification.</p>
<p><i>Art. 350.</i> — L'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'oeuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.</p>	<p>A la fin de l'article 348-5 du code civil, les mots : « une oeuvre d'adoption autorisée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption. »</p>	<p>Art.9. Sans modification.</p>	<p>Art.9. Sans modification.</p>
<p>Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations</p>	<p>Art. 9. Dans le premier alinéa de l'article 350 du code civil, les mots : « une oeuvre privée » sont remplacés par les mots : « un organisme autorisé pour l'adoption ».</p>	<p>Art. 10. L' article 350 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1°). Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "une oeuvre privée" sont remplacés par les mots : "un établissement";</p> <p>2°) Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : "l'oeuvre privée" sont remplacés par les mots : "l'établissement";</p>	<p>Art.10. Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>nécessaires au maintien de liens affectifs.</p> <p>La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.</p> <p>L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.</p> <p>Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.</p> <p>La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Section II</i></p> <p><i>Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière</i></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><i>Placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.</i></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><i>Placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.</i></p>	<p><i>Section 2</i></p> <p><i>Placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.</i></p>
		<p>Art. 11</p>	<p>Art. 11</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 351 - .....</p> <p>Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Après l'article 352 du code civil, il est inséré un article 352-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six semaines ».</p>	<p>Dans...</p> <p>... les mots : « deux mois ».</p>
<p>Art. 352 - Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.</p> <p>Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.</p>	<p>« Art. 352-1. — Le tribunal de grande instance peut désigner un administrateur ad hoc à l'enfant aux fins de faire transcrire le jugement étranger d'adoption sur les registres de l'état civil. »</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>Art. 353. —</p> <p>.....</p> <p>[troisième alinéa] Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 353 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Si...</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
des héritiers de l'adoptant.	adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement est réputé rendu le jour précédant le décès et son effet est limité à la modification de l'état civil de l'enfant. »		...jugement, qui produit effet le jour précédant le décès, emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant. »
Code de la famille et de l'aide sociale.	Art. 12.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Art. 63 - Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.</p> <p>Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, dans des conditions fixées par décret, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande.</p> <p>La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les</p>	<p>I. — Après l'article 353 du code civil, il est inséré un article 353-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 353-1. — Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger, et sauf si l'enfant est celui du conjoint de l'adoptant ou s'il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre le ou les adoptants et l'adopté, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants entrent dans l'une des catégories définies par le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ou ont obtenu l'agrément prévu par l'article 100-3 du même code.</p>	<p>I. — Sans modification</p> <p>« Art. 353-1. — Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie...</p> <p>...code.</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.</p>	<p>« Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai prévu à l'article 63 du code précité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. »</p>	<p>« Si l'agrément...  ...peut prononcer l'adoption à titre exceptionnel s'il estime...  ...intérêt.</p>	
<p><i>Art. 100-3</i> - Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code.</p>	<p>II. — L'article 353-1 du code civil devient l'article 353-2.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 353-1.</i> — La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.</p>		<p><i>Art. 14 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 354 du code civil, un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Art. 14 bis</i>  Sans modification.</p>
<p><i>Art. 354</i> - Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.</p>		<p><i>"Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères."</i></p>	
<p>La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses pré-</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>noms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.</p> <p>La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.</p> <p>L'acte de naissance originaire et le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention adoption et considérés comme nuls.</p>		<p>II - Le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>"L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance... (le reste sans changement)."</p>	
<p><i>Section III</i> <i>Des effets de l'adoption plénière.</i></p>	<p><i>Section 3</i> <i>Effets de l'adoption plénière.</i></p>	<p><i>Section 3</i> <i>Effets de l'adoption plénière.</i></p>	<p><i>Section 3</i> <i>Effets de l'adoption plénière.</i></p>
<p><i>Art. 359 - L'adoption est irrévocable.</i></p>	<p>Art. 13.</p> <p>Après l'article 359 du code civil, il est inséré un article 359-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 359-1. — Les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française.</p>	<p>Art. 15.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. 359-1. — <i>L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.</i></p> <p>« <i>Ses effets peuvent être ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause.</i></p>	<p>Art. 15.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 361</i> - Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.</p>	<p>« Si l'adopté est né dans un pays étranger, le tribunal s'assure que le consentement a été donné par l'adopté ou son représentant légal en pleine connaissance des conséquences de son acte au regard de la loi française. »</p>	<p>« En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. »</p>	<p><i>Art. 15 bis.</i> Supprimé.</p>
<p><b>CHAPITRE II</b> <b>De l'adoption simple</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Adoption complétive.</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Adoption complétive.</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b> <b>Adoption simple.</b></p>
<p><i>Section première</i> <b>Des conditions requises et du jugement.</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Conditions requises et jugement.</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Conditions requises et jugement.</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Conditions requises et jugement.</b></p>
<p><i>Art. 360</i> - L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.</p> <p>.....</p>	<p><b>Art. 14.</b></p> <p>I. — L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre premier du code civil est ainsi rédigé : « DE L'ADOPTION COMPLÉTIVE. »</p> <p>II. — Au début du premier alinéa de l'article</p>	<p><b>Art. 16.</b></p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p><i>Article additionnel avant l'article 16</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 360 du code civil est complété par un membre de phrase rédigé comme suit : "et même si une adoption plénière a été antérieurement prononcée".</i></p> <p><b>Art. 16.</b> Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Art. 360. - Cf. supra.</i>	360 et dans l'article 362 du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».	—	—
<i>Art. 362. — Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.</i>	III. — Après la référence : « 350, », la fin de l'article 361 du code civil est ainsi rédigée : « 352-1 à 353-2, 355, 357, dernier alinéa, et 359-1 sont applicables à l'adoption complétive. »	III. — Après...	...ainsi rédigée : « 353 à 353-2,...
<i>Art. 361 - Cf. supra</i>		... complétive. »	
<i>Art. 343 - Cf. supra</i>			
<i>Art. - 343-1 - Cf. supra</i>			
<i>Art. 343-2 - La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.</i>			
<i>Art. 344 - Cf. supra</i>			
<i>Art. 346 - Cf. supra</i>			
<i>Art. 347 - Peuvent être adoptés :</i>			
1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;			
2° Les pupilles de l'Etat ;			
3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 348 - Cf. supra</i></p>	—	—	—
<p><i>Art. 348-1</i> - Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.</p>			
<p><i>Art. 348-2</i> - Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.</p>			
<p>Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.</p>			
<p><i>Art. 348-3 - Cf. supra</i></p>			
<p><i>Art. 348-5</i> - Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une oeuvre d'adoption autorisée.</p>			
<p><i>Art. 348-6</i> - Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.</p>			
<p>Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 349 - Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.</i></p>			
<p><i>Art. 350 - Cf. supra</i></p>			
<p><i>Section II - DU PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION PLENIERE ET DU JUGEMENT D'ADOPTION PLENIERE</i></p>			
<p><i>Art. 353 - L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.</i></p>			
<p><i>Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.</i></p>			
<p><i>Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.</i></p>			
<p><i>Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.</i></p>			
<p><i>Art. 353-1 - Cf. supra</i></p>			
<p><i>Section III - DES EFFETS</i></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>DE L'ADOPTION PLENIERE</b></p> <p>Art. 355 - L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.</p> <p>Art. 357 - .....</p> <p>Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Effets de l'adoption complétive.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>I. — Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre premier du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Effets de l'adoption complétive.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Au début de l'article 363 du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Effets de l'adoption <i>simple</i>.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Section II</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Des effets de l'adoption simple</b></p> <p>Art. 363. - L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Au début de l'article 363 du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».</p>	<p>II. — Au début de <i>premier alinéa</i> de l'article ... ... complétive ».</p>	



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 366. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.</p> <p>Le mariage est prohibé :</p> <p>1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;</p> <p>2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;</p> <p>3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;</p> <p>4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.</p> <p>Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.</p> <p>La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.</p> <p>Art. 367 - L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.</p> <p>L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 366 du code civil, le mot : « légitimes » est supprimé.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>
			<p><i>Article additionnel après l'article 18</i></p> <p><i>L'article 367 du code civil est rédigé comme suit :</i></p> <p><i>« Art. 367 - Sous réserve du second alinéa de l'article 207, l'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et,</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
obtenir de l'adoptant.			<i>récioproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.</i>
<i>Art. 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont récioproques.</i>			
Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.			
	Art. 17.	Art. 19.	Art. 19.
	L'article 368 du code civil est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
<i>Art. 368. — L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.</i>	<i>« Art. 368. — L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux d'un enfant légitime.</i>		
	<i>« Les descendants de l'adopté ont dans la famille de l'adoptant les droits successoraux prévus au chapitre III du titre premier du livre troisième.</i>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 370. — S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.</p>	<p>« L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. »</p>	<p>Art. 20. Sans modification.</p>	<p>Art. 20. Alinéa sans modification.</p>
<p>La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.</p>	<p>L'article 370 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.</p>	<p>« Lorsque l'adopté est mineur, l'adoption peut également être révoquée à la demande du ministère public en cas d'échec avéré. »</p>		<p>« Lorsque  ...ministère public s'il est justifié de motifs graves. »</p>
<p><b>TITRE NEUVIÈME DE L'AUTORITÉ PARENTALE</b>  <b>CHAPITRE PREMIER</b> De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant</p>		<p><b>CHAPITRE III</b>  Retrait des droits d'autorité parentale</p>	<p><b>CHAPITRE III</b>  Retrait total ou partiel de l'autorité parentale</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 373.</i>— Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>4°. — Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés ;</p>	<p>—</p> <p>Art. 19.</p> <p>I. — Le début du cinquième alinéa de l'article 373 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Art. 21.</p> <p>I. — Le début du cinquième alinéa de l'article 373 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Art. 21.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Section IV</i></p> <p><i>De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale</i></p> <p><i>Art. 378.</i> — Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.</p>	<p>L'intitulé de la section 4 du chapitre premier du titre IX du livre premier du code civil est ainsi rédigé : « Du retrait total ou partiel des droits d'autorité parentale. »</p> <p>Art. 20.</p> <p>I. — Le début du premier alinéa de l'article 378 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Peuvent se voir retirer tous les droits d'autorité parentale ... (le reste sans changement). »</p>	<p>II. — L'intitulé...</p> <p>... parentale. »</p> <p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>II. — L'intitulé...</p> <p>...« Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale. »</p> <p>Art. 22.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ... (le reste sans changement). »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.</p>	<p>II. — <i>Le début du second alinéa du même article est ainsi rédigé :</i></p>		<p>II. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 378-1. —</i> Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicieux habituelle, d'ivrognerie notoire ou de d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>I. — <i>Le début du premier alinéa de l'article 378-1 du code civil est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Art. 23.</p> <p>I. — Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 23.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Peuvent pareillement en être déchus, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.</p>	<p>« Peuvent se voir retirer tous les droits d'autorité parentale ... <i>(le reste sans changement).</i> »</p>	<p>« Peuvent se voir retirer tous les droits d'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par <i>une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins... (le reste sans changement).</i> »</p>	<p>« Peuvent se voir retirer <i>totale</i>ment l'autorité parentale, ... <i>(le reste sans changement).</i> »</p>
<p>L'action en déchéance est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public,</p>	<p>II. — Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « en être déchus » sont remplacés par les mots : « se voir retirer tous les droits d'autorité parentale ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Au...  ...« se voir retirer <i>totale</i>ment l'autorité parentale ».</p>
	<p>III. — Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« L'action en retrait de tous les droits d'autorité parentale est portée ... <i>(le</i></p>		<p>« L'action en retrait <i>total</i> de l'autorité parentale est portée ... <i>(le reste sans</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.</p>	<p><i>reste sans changement).</i> »</p>	<p><i>changement).</i> »</p>	
<p><i>Art. 379.</i> — La déchéance prononcée en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. — Le début du premier alinéa de l'article 379 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Le retrait de tous les droits d'autorité parentale prononcé en vertu ... (<i>le reste sans changement).</i> »</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Le retrait <i>total</i> de l'autorité parentale... (<i>le reste sans changement).</i> »</p>
<p>Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance.</p>	<p>II. — Dans le premier et le second alinéas du même article, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p><i>Art. 379-1.</i> — Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>I. — Dans la première phrase de l'article 379-1 du code civil, les mots : « de la déchéance totale » sont remplacés par les mots : « du retrait de tous les droits d'autorité parentale ».</p> <p>II. — Dans la deuxième phrase du même article, les mots : « la déchéance ou le retrait », sont remplacés par les mots : « le retrait total ou partiel des</p>	<p>Art. 25.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Dans... ...les mots : « la déchéance ou le retrait n'auront », sont remplacés par les mots : « le retrait total ou partiel des droits</p>	<p>Art. 25.</p> <p>I. — Dans... ...« du retrait <i>total</i> de l'autorité parentale ».</p> <p>II. — Dans... ...« le retrait <i>total</i> ou partiel de l'autorité parentale</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 380.</i> — En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.</p>	<p>droits d'autorité parentale ».</p> <p>Art. 24.</p> <p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : « la déchéance ou le retrait » sont remplacés par les mots : « le retrait total ou partiel <i>des droits</i> d'autorité parentale ou ».</p>	<p>d'autorité parentale n'aura ».</p> <p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>n'aura ».</p> <p>Art. 26.</p> <p>I. — Dans...</p> <p>... « le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou ».</p>
<p>—</p>	<p>II. — Dans le second alinéa du même article, les mots : « de la déchéance prononcée » sont remplacés par les mots : « du retrait <i>de tous les droits</i> d'autorité parentale prononcé ».</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>II. — Dans...</p> <p>...« du retrait total de l'autorité parentale prononcé ».</p>
<p><i>Art. 381.</i> — Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1, pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 381 du code civil, les mots : « d'une déchéance » sont remplacés par les mots : « d'un retrait <i>de tous les droits</i> d'autorité parentale ».</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>I. — Dans...</p> <p>...« d'un retrait total de l'autorité parentale ».</p>
<p>La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait est</p>	<p>II. — Dans le second alinéa de l'article 381, les mots : « la déchéance ou le</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>II. — Dans...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.</p>	<p>retrait » sont remplacés par les mots : « le retrait total ou partiel <i>des droits</i> d'autorité parentale ».</p>		<p>... « le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ».</p>
<p>Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.</p>			
Art. 57 -			
<p>..... Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.</p>		<p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Autres dispositions</b></p>	<p><b>CHAPITRE IV</b> <b>Autres dispositions</b></p>
<p>Art. 341-1 - Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de</p>		<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>	<p>Art. 27 bis Sans modification.</p>
		<p>Art. 27 bis (nouveau)</p>	
		<p>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 57 du code civil est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
		<p>"La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de patronyme à l'enfant."</p>	
		<p>Article additionnel après l'article 27 bis</p>	<p>Article additionnel après l'article 27 bis</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>son admission et de son identité soit préservé.</p>			<p>L'article 341-1 du code civil est complété in fine par une phrase rédigée comme suit :</p>
			<p>« Elle a toutefois la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à elle-même dès lors qu'elles ne permettent pas de l'identifier. »</p>
			<p>Article additionnel après l'article 27 bis</p>
			<p>Il est inséré, après l'article 341-1 du code civil, un article additionnel 341-2 rédigé comme suit :</p>
			<p>« Art. 341-2. - Lorsque les père et mère de l'enfant ont donné des informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes en application de l'article 341-1 ou du deuxième alinéa de l'article 348-3, l'enfant peut en obtenir communication, s'il en manifeste le souhait, à compter de l'âge de treize ans et après l'accord de son représentant légal.</p>
			<p>« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués que par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet par l'intéressé, s'il est majeur, ou par son représentant légal, s'il est mineur. »</p>
<p>Art. 339 - La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur.</p>		<p>Art. 27 ter (nouveau)</p>	<p>Art. 27 ter</p>
		<p>Le deuxième alinéa de l'article 339 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée.</p>		<p>"Elle lui est également ouverte lorsque la reconnaissance est effectuée en fraude des règles régissant l'adoption."</p>	
<p>Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.</p>			
<p><b>CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</b></p>			
<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
<p><b>ACTION SOCIALE EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</b></p>
<p>CHAPITRE PREMIER Missions et prestations du département en matière d'aide sociale à l'enfance</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 28</p>	<p>Art. 28</p>
<p>Art. 60. — [deuxième et huitième alinéas]</p>	<p>L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</p>
<p>Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode</p>	<p>1°) Dans le deuxième alinéa, les mots : « et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que</p>	<p>1°) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ; le mineur capable de discernement est, en ou-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article 58.	l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article 58 » sont remplacés par les mots : « doit être recueilli, ainsi que celui du conseil de famille, ce dernier, ou la personne désignée par lui à cet effet, ayant préalablement entendu le mineur. »	<i>tre, entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet ».</i>	
		1° bis) (nouveau) <i>Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>	
		<i>« Lorsque l'enfant se trouve dans une situation de danger manifeste, le préfet ou son représentant peut prendre toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de l'enfant exige. » ;</i>	
	2°) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :	2°) Sans modification.	
La durée du mandat est de trois ans. Il est renouvelable une fois.	« Le conseil de famille est renouvelé par moitié, le mandat de ses membres étant de six ans. »		
	Art. 27.	Art. 29.	Art. 29
	L'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	<i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i>
Art. 61. — Sont admis en qualité de pupilles de l'Etat :			
1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;	1°) aux 1°, 2° et 4°, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six semaines » ;	1°) Sans modification.	
2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de trois mois ;</p>	<p>2°) Au 3°, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « huit mois ».</p>	<p>2°) Au 3°, les mots : « d' un an » sont remplacés par les mots : « de huit mois ».</p>	
<p>3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;</p>	<p>3°) Au 5°, les mots : « ont été déclarés déchus de l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « se sont vu retirer tous les droits d'autorité parentale » ;</p>	<p>3°) Sans modification.</p>	
<p>4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1er du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;</p>			
<p>5° Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code.</p>			
<p>6° Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil.</p>			
<p>L'admission en qualité de pupille de l'Etat peut</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du président du conseil général devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'une déchéance d'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.</p>	<p>4°) Au huitième alinéa, les mots : « une déchéance d'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « un retrait de tous les droits d'autorité parentale ».</p>	<p>4°) Sans modification.</p>	
<p>S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30</p>
<p>Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.</p>	<p>I. — Le 4° de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p>	<p>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</p>
<p>Art. 62. - La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.</p>	<p>Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;</p>			
<p>2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant la présente section, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption ;</p>		<p>1°) Dans le 2°, les mots : « de l'article 63 » sont remplacés par les mots : « des articles 63 et 63-1 ».</p>	
<p>3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;</p>		<p>2°) Le 4° est ainsi rédigé :</p>	
<p>4° De la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.</p>	<p>« 4°) De la possibilité de demander le secret de l'identité du ou des parents si l'enfant est âgé de moins d'un an. »</p>	<p>« 4°) Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité, ainsi que de donner des renseignements non identifiants. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	
<p>De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article 61, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des</p>		<p>« La demande de secret doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal de remise. »</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.</p>	<p>II. — Après le 4° de l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3°) Dans l'avant dernier alinéa, les mots : « trois mois » sont remplacés par les mots : « six semaines » et les mots : « un an » par les mots : « huit mois ».</p>	
<p>L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu ci-dessus. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.</p>	<p>« La demande de secret doit être formulée expressément, signée du ou des demandeurs et mentionnée au procès-verbal de remise. L'identité du ou des demandeurs est tenue secrète.</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	
<p>Toutefois, dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à un an, dans le cas prévu au 3° de l'article 61 ci-dessus pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.</p>	<p>« La mère est informée de la possibilité de donner des renseignements non identifiants recueillis avec son accord et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les renseignements ainsi recueillis sont remis aux adoptants et</p>		
<p>Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.</p>	<p><i>conservés au service de l'aide sociale à l'enfance qui les tient à disposition de l'enfant. L'enfant mineur peut en obtenir communication avec l'autorisation de ses parents adoptifs. Toutefois, les renseignements de nature médicale sont communiqués au médecin désigné par le tuteur et le conseil de famille du pupille de l'Etat ainsi que, le cas échéant, au médecin désigné par le ou les adoptants ou par l'enfant devenu majeur. »</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p>Il est inséré, après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 62-1. — Les renseignements non identifiants mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés au service de l'aide sociale à l'enfance qui les tient à la disposition de l'enfant ou de son représentant légal.</p> <p>« Pendant sa minorité, l'enfant, s'il en manifeste le désir, en obtient communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après accord de son représentant légal.</p> <p>« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués au représentant légal ou à l'enfant devenu majeur que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 31</p> <p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>



Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 29.

L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

Art. 63 - Cf. supra

Art.32.

Alinéa sans modification.

Art. 32

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).

1° A (nouveau) Le premier alinéa est supprimé ;

1°) Dans le deuxième alinéa, après les mots : « à qui le service », sont insérés les mots : « de l'aide sociale à l'enfance ».

2°) Dans le même alinéa, les mots : « , dans des conditions fixées par décret par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance » sont supprimés.

2° bis) (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Dans les commissions d'agrément et les conseils de famille, les représentants d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant." ;

1°) Le deuxième alinéa est ainsi complété :

« Ils peuvent également être adoptés par des personnes résidant sur le territoire d'un Etat ayant ratifié la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et reconnues quali-

3°) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également, si tel est leur intérêt, être adoptés par des personnes dont l'aptitude à accueillir l'enfant a été régulièrement constatée dans un Etat étranger en application d'un accord international

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>fiées et aptes à adopter par l'Autorité centrale ou les autorités compétentes de cet Etat, dans les conditions prévues par ladite convention. »</p> <p>2°) Au début du troisième alinéa, les mots : « Cet agrément » sont remplacés par les mots : « L'agrément prévu à l'alinéa précédent ».</p> <p>3°) Dans le même alinéa, après les mots : « par l'autorité compétente » sont insérés les mots : « après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont définis par décret en Conseil d'Etat et ».</p> <p>4°) Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les conditions de validité des décisions d'agrément et de refus d'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Lorsque des personnes agréées changent de département de résidence, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil géné-</p>	<p><i>engageant ledit Etat et la France. » ;</i></p> <p>4°) Au début du troisième alinéa, les mots : « Cet agrément » sont remplacés par les mots : « L'agrément prévu à l'alinéa précédent ».</p> <p>5°) Dans le même alinéa, les mots : « par l'autorité compétente » <i>sont supprimés.</i></p> <p>6°) <i>Le même alinéa est complété par les mots : « par le président du conseil général, après avis d'une commission comprenant notamment un membre d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département nommé au titre d'associations familiales ou de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat ».</i></p> <p>7°) Après le troisième alinéa sont insérés <i>deux</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« Lorsque...</p>	—

Texte en vigueur

Texte de la proposition  
de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de  
la commission

ral de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus demeure opposable.

« Les décisions d'agrément, de refus et de retrait d'agrément sont transmises par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance au ministre chargé de la famille. »

5°) Le dernier alinéa est abrogé.

Art. 30.

Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. —

La définition du projet d'adoption, complétive ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi

...à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou ce retrait demeure opposable.

« Les...

...sont transmises par le *président du conseil général* au ministre chargé de la famille ».

8°) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

Art. 33.

Alinéa sans modification

« Art. 63-1. — Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

La définition ...

Art. 33

(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).

Art. 61 - Cf. supra

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 16</i> - Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.</p> <p>Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables</p>	<p>—</p> <p>que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, après que ce dernier, ou la personne désignée par lui à cet effet, ait entendu l'enfant.</p> <p>« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont communiqués, sous forme non nominative, au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation. »</p> <p>Art. 31.</p> <p>Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 63-2.</i> — Les salariés membres d'une commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 63 ont droit à des autorisations d'absence pour participer aux réunions de cette instance dans les conditions fixées par les II à VII de l'article L. 225-8-1 du code du travail. »</p>	<p>—</p> <p>...l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 34.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. 63-2.</i> — Les salariés...</p> <p>...dans les conditions fixées par l'article 16. Pour les salariés qui assurent la représentation d'associations familiales non membres de l'Union nationale des associations familiales ou d'une union départementale, les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien de leur salaire lui sont remboursées par le conseil général.»</p>	<p>—</p> <p>Art. 34</p> <p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.</p>			
<p>Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.</p>			
<p>La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.</p>			
<p>Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.</p>			
<p>Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code. Le budget est abondé en conséquence.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Protection des mineurs placés hors du domicile parental</b></p>	<p>Art. 32.</p> <p>Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 63-3. — Le département aide financièrement les personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde lorsque celles-ci ne disposent pas de ressources suffisantes. »</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 35</p> <p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>
<p><i>Section I</i></p> <p><b>Protection générale des mineurs</b></p> <p>Art. 95.— Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement visé au présent article ou d'y être employées :</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Dans l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « déchue de » sont remplacés par les mots : « s'étant vu retirer ».</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 36</p> <p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>
<p>.....</p> <p>2° Toute personne déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 à 375-8 du code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : « Organismes servant d'intermédiaires pour l'adoption ».</p>	<p>Art. 37.</p> <p>L'intitulé...</p> <p>...rédigé : « Organismes autorisés et habilités pour l'adoption. »</p>	<p>Art. 37</p> <p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>
<p><i>section 2</i></p> <p><b>Contrôle des oeuvres d'adoption</b></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 100-1.</i> Toute personne physique et toute personne morale de droit privé qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p> <p>1°) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander au ministre compétent l'autorisation d'exercer leur activité sur l'ensemble du territoire français. »</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil général concerné. Le président du conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme, si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. »;</p>	<p>Art. 38</p> <p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>
<p>Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'alinéa précédent doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.</p>	<p>2°) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les bénéficiaires des autorisations visées aux alinéas précédents ». <i>(le reste sans changement).</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les bénéficiaires de l'autorisation visée au premier alinéa doivent... ». <i>(le reste sans changement).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p>	<p>Art. 36.</p> <p>L'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre des premier et deuxième alinéas sont transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères."</p>	<p>Art. 39</p> <p>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</p>
<p>Art. 100-2. - Quiconque se livre aux activités définies à l'article ci-dessus sans y avoir été autorisé est puni des peines prévues à l'article 99 du présent code.</p>	<p>« Art. 100-2. — Quiconque se livre aux activités définies à l'article 100-1 sans y avoir été autorisé est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende.</p>	<p>« Art. 100-2. — Le fait de se livrer aux..</p> <p>...puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.</p>	
<p>Art. 99 - .....</p> <p>Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et au dernier alinéa du présent article sont applicables.</p> <p>.....</p>	<p>« Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exercer les activités définies au deuxième alinéa de l'article 99. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Section II bis</i> <i>Accueil de l'enfant étranger</i> <i>en vue de son adoption</i></p>	<p>Après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 100-2-1. — Les organismes mentionnés à l'article 100-1 ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que s'ils remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</p>
<p><i>Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code.</i></p>	<p>Art.38.</p> <p>Dans l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, le mot : « demander » est remplacé par le mot : « obtenir ».</p>	<p>Art.41.</p> <p>Dans ...</p> <p>de l'aide sociale, les mots : « souhaitent accueillir » sont remplacés par le mot : « accueillent » et le mot : « demander » par les mots : « avoir obtenu ».</p>	<p>Art. 41</p> <p>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</p>
	<p>Art. 39.</p> <p>Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 100-4 — Les enfants étrangers adoptés ou placés en vue d'adoption bénéficient pour leur intégration d'un accompagnement par les services du conseil général, jusqu'à ce que le jugement prononçant l'adoption ou conférant les droits d'autorité parentale aux futurs adoptants soit devenu définitif, ou jusqu'à ce</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 100-4 — A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, l'enfant étranger bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée d'un an à compter de son arrivée au foyer. »</p>	<p>Art. 42</p> <p>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b></p>	<p>qu'un jugement étranger portant les mêmes effets ait été transcrit. »</p>	<p>—</p> <p><b>TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b></p>	<p>—</p> <p><b>TITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b></p>
<p><i>Art. L.521-2.</i> — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>
<p>Lorsque la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ne remplit pas les conditions prévues au titre I du présent livre pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, ce droit s'ouvre du chef du père légitime, naturel ou adoptif ou, à défaut, du chef de la mère légitime, naturelle ou adoptive.</p>		<p>Sans modification.</p>	<p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>
<p>Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, l'organisme débiteur peut décider à la demande du président du conseil général ou de la juridiction à la suite d'une mesure prise en application des articles</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>375-3 et 375-5 du code civil ou des articles 15, 16, 16bis et 28 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.</p>	<p>Dans l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « Déchéance de l'autorité parentale » sont remplacés par les mots : « Retrait de tous les droits d'autorité parentale ».</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :</p>			
<p>a) déchéance de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ;</p>			
<p>b) indignité des parents ou de l'un d'eux ;</p>			
<p>c) divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;</p>			
<p>d) enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.</p>			
<p>TITRE III</p>			
<p><b>PRESTATIONS LIEES A LA NAISSANCE ET A L'ADOPTION</b></p>			
<p><i>Art. L. 532-1.</i> Lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter le nombre d'enfants à charge à un nombre égal ou supérieur à un minimum, l'allocation</p>	<p>Art. 41.</p>	<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>parentale d'éducation est attribuée à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne un âge limite.</p> <p>.....</p>	<p>« Toutefois, lorsque l'enfant est adopté ou confié en vue d'adoption dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, l'allocation est versée, quel que soit son âge, pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer. »</p>	<p>Art. 45. Sans modification.</p>	<p>Art. 45 <i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>
<p><i>Art. L.532-1-1. —</i> En cas de naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé, le droit à l'allocation parentale d'éducation est prolongé jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge limite. L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumuleable avec le complément familial.</p>	<p>Art. 42. Dans l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « naissances multiples » sont insérés les mots : « ou d'arrivées multiples au foyer dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 ».</p>		
<p><b>CHAPITRE V</b> <b>Allocation d'adoption</b></p>			
<p><i>Art. L.535-1 -</i> Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer :</p> <p>1° Du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française ou confiés en vue d'adoption par le service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre autorisée ;</p> <p>2° Du ou des enfants confiés en vue d'adop-</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français, à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>I. — L'article L. 535-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 46</p> <p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>
<p>Un décret fixe la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation.</p>	<p>« Cette durée est augmentée lorsque les ressources du ménage ou de la personne ayant accueilli l'enfant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. »</p>		
<p><i>Art. L. 535-2. —</i> L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées par l'article L.535-1.</p>	<p>II. — L'article L. 535-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p><i>Art. L. 535-3. -</i> L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial.</p>	<p>« L'allocation d'adoption servie sous condition de ressources ne peut se cumuler avec une allocation de même nature servie également sous condition de ressources qu'en</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 535-1 : cf. supra art. 42 de la proposition de loi.</p>	<p>cas d'adoptions multiples simultanées et dans la limite du nombre d'allocations d'adoption dues pour ces enfants. »</p>	Alinéa sans modification.	<p>Art. 47 <i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>
<p>Art. L. 331-7 - L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compé-</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE VI — AIDES AUX FAMILLES ADOPTANTES</p> <p>« Art. L. 536 — Les régimes de prestations familiales accordent aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale des aides destinées à faciliter l'adoption d'enfant à l'étranger dans des conditions et limites fixées par décret ».</p>	<p>Art. 47.</p> <p>« CHAPITRE VI — PRÊTS AUX FAMILLES ADOPTANTES</p> <p>« Art. L. 536 — Les régimes de prestations familiales peuvent accorder aux personnes titulaires...</p> <p>...sociale des prêts destinés à...</p> <p>... décret ».</p> <p>Art. 47 bis (nouveau)</p> <p>I - Dans l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "une oeuvre autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption".</p> <p>II - Dans les articles L. 331-7, L. 615-19 et L. 615-19-1 du même code, les mots : "une oeuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption".</p>	<p>Art. 47 bis <i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>tente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Elle est due à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L.615-19 -</i></p> <p>.....</p> <p>Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 615-19-1 -</i></p> <p>.....</p> <p>Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les con-</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—  ditions suivantes : .....	—	—	—
<p style="text-align: center;"><b>CODE DU TRAVAIL</b></p> <p style="text-align: center;">LIVRE PREMIER <b>Conventions relatives au travail</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE II <b>CONTRAT DE TRAVAIL</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Règles propres au contrat de travail</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section V</i> <b>Protection de la maternité et éducation des enfants</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L122-26 -</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV <b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</b></p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV <b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 48 A (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Dans l'article L. 122-26 du code du travail, les mots : "une oeuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption".</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV <b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 48 A</p> <p style="text-align: center;"><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>
<p>La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dis-</p>			



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>positions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. La période de suspension du contrat de travail peut être répartie entre la mère et le père salariés, sous réserve qu'elle ne soit pas fractionnée en plus de deux parties dont la plus courte ne pourra pas être inférieure à quatre semaines.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48</p>
<p>Art. L.122-28-1.</p>	<p>L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</p>
<p>Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L.122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail d'au moins un cinquième de celle qui est applicable à l'établissement sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.</p>	<p>1°) Dans le premier alinéa les mots : « de moins de trois ans » sont remplacés par les mots : « adopté ou »;</p>		
<p>Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas</p>	<p>2°) Dans le deuxième</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère ainsi qu'aux adoptants.</p>	<p>alinéa, après les mots : « ou en cas d'adoption » sont insérés les mots : « d'un enfant de moins de trois ans » ;</p>		
	<p>3°) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans, le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. »</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 122-28-9 -</i> Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code.</p>			
<p>Cette période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus ; elle peut être prolongée une fois pour une durée de six mois au plus.</p>			
<p>Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bé-</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>bénéficiaire des dispositions du présent article.</p> <p>A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p>Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L. 122-28-2.</p>	<p>—</p> <p>Art. 46.</p> <p>I — Après l'article L. 122-28-9 du code du travail, il est inséré un article L. 122-28-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-28-10.</p> <p>— Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré avant l'arrivée au foyer de l'enfant qu'il est autorisé à adopter ou à accueillir en vue de son adoption.</p> <p>« La durée de ce congé est au maximum de cinq jours si l'enfant réside en France et de huit semaines s'il réside à l'étranger. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé.</p>	<p>—</p> <p>Art. 49.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 122-28-10.</p> <p>— Tout salarié titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63-1 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré lorsqu'il se rend à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.</p> <p>« Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément.</p> <p>« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux semaines avant son départ, du point de départ et de la durée en-</p>	<p>—</p> <p>Art. 49</p> <p><i>(La commission s'en remet à l'avis de la commission des Affaires sociales).</i></p>

Articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale : cf. supra.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L.122-31. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L.122-25 à L.122-28-9 et le régime des sanctions applicables à l'employeur qui a méconnu lesdites dispositions.</i></p>	<p>« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »</p>	<p><i>visagée du congé.</i></p> <p><i>« Le salarié a le droit de reprendre son activité initiale dans le cas où il interrompt son congé avant la date prévue. Le salarié doit en informer son employeur au moins une semaine avant son retour dans l'entreprise.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces justificatives à produire pour l'obtention de ce congé.</i></p>	
<p><b>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</b></p>	<p>II. — Dans l'article L. 122-31 du code du travail, la référence : « L. 122-28-9 » est remplacée par la référence : « L. 122-28-10 ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Sans modification</p>	
<p><i>Art. 34 - Le fonctionnaire en activité a droit :</i></p> <p>.....</p> <p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>		<p><b>Art. 50</b></p> <p><i>Après le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires</i></p>	<p><b>Art. 50</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</b></p>		<p><i>res relatives à la fonction publique hospitalière, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	
<p><i>Art. 57 - Le fonctionnaire en activité a droit :</i></p> <p>.....</p> <p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p> <p>.....</p>			
<p><b>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</b></p>			
<p><i>Art. 41 - Le fonctionnaire en activité a droit :</i></p> <p>.....</p> <p>5° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p> <p>.....</p>		<p><i>« 5° bis) S'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, à un congé non rémunéré avant l'arrivée au foyer de l'enfant qu'il est autorisé à adopter ou à accueillir en vue de son adoption.</i></p>	
		<p><i>« La durée de ce congé est au maximum de cinq jours si l'enfant réside en France et de huit semaines s'il réside à l'étranger. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature des pièces</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale : cf. annexe III.</p>	<p>TITRE V AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE V AUTRES DISPOSITIONS</p>	<p>TITRE V AUTRES DISPOSITIONS</p>
	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 51.</p>	<p>Art. 51.</p>
	<p>Il est institué, auprès du Premier ministre, une Autorité centrale pour l'adoption chargée de veiller au respect et à la mise en oeuvre de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Il est institué auprès du Premier ministre une autorité centrale pour l'adoption chargée d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption. Cette autorité est également responsable de la coopération internationale.</p>
	<p>Cette Autorité centrale définit, oriente et coordonne l'action des administrations et autorités compétentes en matière d'adoption. Elle est également responsable de la coopération avec les institutions et autorités étrangères.</p>		<p>Alinéa supprimé (cf. supra).</p>
	<p>L'Autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'État et des conseils généraux.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code rural</p>		<p>Art. 51 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 51 bis</p>
<p>Art. 1106-3-1 - L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4° a et 5° du 1 de l'article 1106-1 pour assurer leur remplace-</p>		<p>Dans l'article 1106-3-1 du code rural, les mots : "une oeuvre d'adoption autorisée" sont remplacés par les mots : "un organisme autorisé pour l'adoption".</p>	<p>Sans modification.</p>

justificatives à produire pour l'obtention de ce congé. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ment dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une oeuvre d'adoption autorisée. Le bénéfice de l'allocation de remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°) qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après.</p> <p>.....</p> <p>LOI N° 94-629 DU 25 JUILLET 1994 RELATIVE A LA FAMILLE</p> <p>TITRE II AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS</p> <p>CHAPITRE PREMIER Allocation parentale d'éducation</p> <p>Art. 2.</p> <p>.....</p> <p>V. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1994 et pour les enfants nés à</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Dans la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille :</p> <p>1°) Au V de l'article 2, les mots : « nés à compter de cette date » sont remplacés par les mots : « qui, à</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1°) Au V...</p>	<p>Art. 52</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>compter de cette date.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 535-1 du code de la sécurité sociale: cf. supra art. 42 de la proposition de loi.</i></p> <p><i>Art. 5.</i></p> <p>.....</p> <p>II. — Les dispositions prévues au I entrent en vigueur au 1er janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1er juillet 1994.</p>	<p>compter de cette date, sont nés ou arrivés dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 au foyer adoptif ».</p> <p>2°) Au II de l'article 5, après les mots : « pour les enfants nés » sont insérés les mots : « ou arrivés dans les conditions prévues à l'article L. 535-1 au foyer adoptif ».</p>	<p>...à l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale au foyer adoptif ».</p> <p>2°) Au II...</p> <p>...à l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale au foyer adoptif ».</p>	<p>.....</p> <p>Art. 52 bis</p>
<p><b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</b></p> <p><i>Art. 59 - Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :</i></p> <p>.....</p> <p>4° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi ;</p> <p>.....</p> <p><b>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</b></p> <p><i>Art. 45 - Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en</i></p>		<p><i>Art. 52 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après le 4° de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le 5° de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Aux membres des commissions mentionnées au troisième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale;"</i></p>	<p>Sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>compte dans le calcul des congés annuels sont accordées, sous réserve des nécessités de service :</p> <p>.....</p> <p>5° Aux membres de certains organismes privés de coopération interhospitalière, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Art. 49.</p> <p>Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l'adoption retraçant l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret.</p>	<p>—</p> <p>Art. 53.</p> <p>Le Gouvernement présente <i>tous les trois ans</i> au Parlement...</p> <p>...décret.</p>	<p>—</p> <p>Art. 53</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 50.</p> <p>Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées à concurrence des charges respectivement créées :</p> <p>— par une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts dont le produit est attribué aux régimes de prestations familiales :</p> <p>— pour les collectivités locales, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement ;</p> <p>— pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les alcools visés à l'article 403 du code général des impôts incluant les répercussions de l'augmentation visée ci-dessus de la dotation globale</p>	<p>Art. 54.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 54</p> <p>Suppression maintenue.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
—	— de fonctionnement, ainsi que les dépenses lui incombant en propre.	—	—